

Arrêt

n° 255 900 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Martelarenplein 20/E
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco Me* A. HENDRICKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Le 10 avril 2017, votre mère [K. M.], que vous appelez [M. K.], meurt du paludisme. Au cours de sa maladie, celle-ci vous avoue qu'elle n'est pas votre mère biologique mais qu'elle était la meilleure amie de votre mère qui est décédée le jour de votre accouchement. Elle vous déclare également qu'à sa mort, elle vous a recueillie car votre père et plus particulièrement vos marâtres ne prenaient pas soin de vous et vous maltraitaient vous et votre grande soeur.

A la mort de [M. K.], vous demeurez chez elle au sein de sa belle-famille, [M. K.] ayant été mariée auparavant mais le mari étant décédé quand vous étiez très jeune. Vous rencontrez toutefois un problème étant donné que, n'étant pas considérée comme de la famille, ceux-ci vous rejettent et vous font comprendre que vous n'êtes pas la bienvenue chez elle en vous déscolarisant et en vous traitant comme une ménagère. Arguant que vous n'avez nulle part ailleurs où aller, ceux-ci acceptent de ne pas vous mettre à la porte dans le cas où ils vous mariaient. N'ayant pas d'autre choix, vous acceptez d'être donnée à [M. C.].

Suite à votre mariage, vous demeurez deux semaines à son domicile, période durant laquelle vous êtes maltraitée, battue et violée de manière quotidienne. Excédée de ce traitement inhumain, vous décidez de prendre la fuite. N'ayant nulle part où aller, vous vous retrouvez à la rue durant trois jours. Au cours d'une nuit au milieu de ces trois jours, vous tombez sur un inconnu qui vous agresse sexuellement. Alarmé par votre détresse, un homme, dont vous ignorez l'identité mais que vous nommez [T. S.] vous recueille chez lui le lendemain. Vous séjournez chez lui en compagnie de sa femme [S. D.] durant une période de 2 à 3 mois. Au début tout se passe bien chez tonton [S.], vos hôtes vous traitent avec respect et gentillesse. Toutefois cela change lorsque, nauséeuse, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte de votre enfant mais que vous ignorez qui est le père. Aussitôt, Saran se montre méfiante à votre égard, vous accusant d'avoir eu des relations avec son mari, qu'elle suspecte d'être le père de votre enfant. Vous refusez d'avorter, ce qui conforte Saran dans cette idée et vos relations avec elle se dégradent au point où, en l'absence de son mari, elle vous amène chez un passeur qu'elle a payé et qui organise votre départ du pays.

Ainsi, en novembre 2018, vous ne vous rappelez plus de la date exacte, vous embarquez dans une voiture à destination du Maroc. Le trajet dure un peu plus de 6 jours et vous passez par le Mali et l'Algérie avant d'arriver au Maroc où vous restez en forêt durant 2 à 3 semaines. Au bout de ce séjour, vous prenez le zodiac en direction de l'Espagne où vous arrivez le 28 novembre 2018. Au cours de la traversée, vous êtes secourus par un bateau espagnol qui vous reconduit ensuite au centre Croix Rouge de Malaga. Vous y restez jusqu'au 8 ou 9 décembre 2018, vous n'êtes plus sûre du départ mais savez que vous arrivez à Bruxelles le 10 du même mois, soit un ou deux jours après. Vous introduisez votre Demande de Protection d'asile le 16 janvier 2019.

Le 25 mars 2019, durant votre présence en Belgique, vous donnez naissance à Arlon à un garçon que vous appelez Bangoura Lamine, qui est l'enfant susmentionné et dont vous ignorez l'identité du père.

A l'appui de votre demande d'asile vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégeuez pour établis. En effet vous dites craindre [S. Y.], beau-frère de [M. K.], et sa femme [F. C.], susceptibles de vouloir vous faire du mal à vous et votre enfant en cas de retour. Pour insister sur cette menace qui plane sur vous, vous exemplifiez de par les persécutions qu'ils vous auraient déjà fait subir, à savoir les mauvais traitements et le mariage forcé auquel ils vous auraient soumis. Divers éléments viennent toutefois entacher votre version du récit comme suit :

Tout d'abord et principalement, si vous déclarez tout au long de l'entretien que vous présentez un profil fortement vulnérable de par l'absence de tout réseau social et familial au pays, le Commissaire Général s'étonne que vous n'ayez que des connaissances infimes de ceux-ci. En effet interrogée sur l'existence d'éventuels tantes ou oncles pouvant vous soutenir contre les persécutions qui vous sont infligées, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA, p8). Il est étonnant que dans un moment aussi critique où [M. K.] vous apprend vos origines, qu'elle se limite à vous parler de la mort de votre mère, et des mauvais traitements de votre père et de ses épouses sans pour autant vous orienter vers des personnes capables de vous venir en aide. Vous déclarez notamment que [M. K.] était la meilleure amie de votre mère avant son décès, il est de fait invraisemblable qu'elle ne puisse vous donner aucune indication concernant sa famille. Il est également étonnant que vous ne montriez aucun intérêt pour vous enquérir de la présence (ou non) d'autres membres de votre famille présents en Guinée. Les informations que vous apportez sont vagues et la suffisance de vos réponses ne convainc pas de la vulnérabilité que vous avancez.

Si votre refus de prendre contact avec votre père, même en situation exceptionnelle, est compréhensible au vu des évènements relatés, il est toutefois peu crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche en vue de retrouver d'autres membres de votre famille au vu du mariage qu'on vous imposait et que vous refusiez. A aucun moment en cours d'entretien vous ne laissez transparaître que vous avez cherché du soutien. Cet argument met sérieusement votre crédibilité en interrogation, d'autant plus que si vous déclarez n'avoir aucun réseau social, vous déclarez également avoir terminé vos études obligatoires, étant donné que vous avez le baccalauréat. Il est peu probable qu'en tant qu'élève qui arrive à ce niveau, vous n'ayez aucun contact ou soutien social susceptible de vous aider si nécessaire.

Ce profil vulnérable que vous développez au CGRA est l'élément clé de votre Demande de Protection Internationale, son authenticité étant remise en doute, la crédibilité des craintes dont vous faites état est ébranlée.

De fait, mentionnons que tout au long de votre récit, vous avez clairement explicité que si les traitements infligés par la belle famille de [M. K.] étaient odieux, vous aviez néanmoins décidé de rester chez eux faute d'alternative de logement et du profil vulnérable cité supra. En effet, vous précisez qu'à la mort de [M. K.], son beau-frère et sa femme notamment, font pression pour vous pour que vous quittiez leur foyer familial, étant donné que vous n'appartenez pas à leur famille. Vous précisez d'ailleurs que la condition que vous aviez de ne pas être chassée, était le mariage et que vous aviez ainsi le choix de refuser ou d'accepter (CGRA, p11-12 ; p16). Cette notion de choix est ici primordiale, en effet les informations objectives détenues par le CGRA, et qui sont ajoutées à la farde bleue de votre dossier, indiquent que « Quand la jeune fille n'est pas associée à ces négociations et que s'exerce sur elle une violence psychologique et/ou physique pour qu'elle accepte de se marier avec celui que la famille a choisi, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un mariage forcé » (COI focus Guinée – mariage, p18). En outre, si vous parlez de violences physiques et de maltraitances appliquées sur votre personne, vous ne précisez toutefois pas que ces violences étaient appliquées de par le refus de vous marier, vous déclarez au contraire que c'était un moyen pour eux de faire pression sur vous afin que vous partiez de chez eux (CGRA, p16). Vous précisez également que vos hôtes vous ont toujours laissé le choix : soit de vous marier, soit de quitter le domicile, ce que vous ne pouvez faire de par la vulnérabilité déjà présentée. Toutefois, et comme développé supra, cette vulnérabilité fut remise en cause de par l'absence non seulement d'explications à ce sujet, mais également de recherche dans votre chef de soutien d'un réseau familial ou social. Cette vulnérabilité ainsi remise en doute, c'est tout le principe de choix du mariage en question qui prend son sens et qui remet en doute les persécutions et craintes que vous établissez en cas de retour.

Ainsi, vous êtes mariée à [M. C.] qui vous aurait maltraitée et violentée tant physiquement que sexuellement au cours d'un mariage auquel vous mettez fin précocement au bout de deux semaines en vous enfuyant (CGRA, p10).

Précisons au préalable qu'interrogée sur votre vie conjugale au cours de ces 2 semaines de mariage, vous ne fournissez aucun élément susceptible de laisser penser que cet évènement a réellement eu lieu. En effet, interrogée tout d'abord sur vos occupations à vous, vous dites uniquement que vous ne faisiez que des corvées (CGRA, p19). Vous ne donnez pas non plus d'information sur vos relations avec vos coépouses, arguant juste qu'elles sortaient le matin et rentraient le soir. Vous n'êtes pas non plus capable de parler des occupations de votre mari forcé. Interrogée plus précisément sur ce point-là en particulier, vous dites qu'il ne faisait « rien » et qu'il possédait des champs et des cultures (CGRA, p20). Confrontée face à la pauvreté de vos réponses concernant un épisode pourtant capital de votre vie, vous répondez juste que votre mari passait son temps assis dehors ou couché dans sa chambre. Au vu de ces remarques, il est légitime de douter de la crédibilité de vos réponses qui sont non seulement floues mais surtout stéréotypées.

Ensuite, si vous parlez de traitements inhumains : vous étiez quotidiennement battue au fouet, ceinture, bout de bois et violée (CGRA, p19), mais vous n'êtes toutefois pas capable de fournir un élément de preuve qui permettrait d'établir l'authenticité de ces violences, tel qu'une expertise médicale. Au vu de la gravité des violences que vous décrivez ainsi que des moyens matériels mis en oeuvre pour ce faire (ceinture, fouet, bout de bois) et la répétition de ces violences (quotidiennement la première semaine du mariage et quasi quotidienne durant la seconde) vous affirmez que vous en portez des cicatrices et des séquelles physiques (CGRA, p20). Confrontée ensuite sur l'absence d'expertise médicale de ces blessures, vous répondez simplement que vous ne saviez pas que vous pouviez le faire (CGRA, *ibidem*), ce qui est une explication insuffisante au vu de l'attention médicale qui est portée à chaque demandeur d'asile dans le cadre de leur accueil en Belgique.

Ensuite, interrogée sur les moyens que vous avez utilisés pour vous enfuir de ce mariage, vous répondez qu'au cours de la nuit, quand votre mari se trouvait chez une coépouse, vous avez tout simplement pris la porte et vous êtes enfuie sans savoir où aller (CGRA, p21). Le fait que vous puissiez vous enfuir de ce domicile en franchissant simplement le pas de la porte est un indicateur sérieux de votre liberté de mouvement dans le contexte de votre mariage, et celui-ci ternit grandement l'argumentaire selon lequel vous étiez dans un mariage forcé.

De plus, il convient de noter la raison que vous développez et qui justifie votre acceptation de ce mariage forcé, à savoir l'absence totale d'alternative en ce qui concerne le logement et les conditions de vie en Guinée. Si ce motif n'entre pas dans ceux susceptibles d'octroyer un statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 (race, nationalité, opinion politique, religion ou appartenance à un groupe social défini), il convient également de rappeler que dans votre cas, vous possédez le baccalauréat, ce qui représente un niveau d'instruction supérieur à la moyenne nationale guinéenne comme en atteste le rapport UNESCO joint à la farde bleue de votre dossier (UNESCO, p13). De plus, vous déclarez également avoir travaillé avec [M. K.] dans sa boutique dans la vente de médicaments depuis que vous étiez très jeune (vous ne précisez pas d'âge de début ; CGRA, p5). Votre niveau d'instruction et votre expérience professionnelle sont ainsi un indicateur de votre capacité à vous inscrire dans un projet durable d'engagement social et professionnel et que vous semblez pouvoir posséder une autonomie suffisante pour subvenir à vos besoins en Guinée.

Cette dernière analyse permet d'ailleurs de jeter un doute sérieux dans la crainte que vous développez quant à un éventuel retour en Guinée. Vous déclarez en effet qu'en cas de retour chez [S.] et [F.], ceux-ci vous maltraietront à nouveau et risquent d'empoisonner votre nourriture à vous et votre enfant (CGRA, p26). Toutefois, il est fortement à douter que ce scénario s'applique effectivement d'abord au vu de la détermination que ces derniers ont montrée afin de vous faire quitter leur domicile, ensuite de par ce qui a été développé ci-dessus, à savoir que vous êtes capable de faire preuve d'autonomie au sein de la société guinéenne. Un retour chez le belle famille de [M. K.] n'est donc pas une alternative envisageable dans votre chef. Outre cette crainte, vous ne déclarez à aucun moment au cours de l'entretien craindre une persécution à l'encontre de votre enfant ou à votre encontre de par la naissance et la présence de cet enfant.

Au surplus, divers éléments de votre récit, notamment sur les conséquences qui se sont imposées de votre fuite du mariage forcé, se révèlent flous et incohérents et jettent un doute sérieux sur le déroulement des maltraitances que vous avez subies dans votre pays d'origine et qui pourraient influer sur un éventuel retour.

Vous dites qu'au cours de votre fuite de chez [M. C.], vous vous êtes faite agresser sexuellement par un homme au marché local où vous dormiez la nuit (CGRA, p22).

Vous ne fournissez aucun élément dans votre récit qui laisse à penser que cet évènement ait effectivement eu lieu, vos descriptions de la situation sont vagues, stéréotypées et ne dégagent aucun sentiment de vécu.

Toujours par rapport à cette agression, vous êtes remarquée le lendemain par un homme qui remarque votre détresse et qui vous propose de vous héberger. Vous acceptez ainsi de vivre chez cet homme que vous surnommez [T. S.] et sa femme durant 2 à 3 mois avant que vos relations avec cette dernière ne se dégradent comme vu précédemment. Ces évènements, qui précèdent directement votre fuite du pays, sont entachés par diverses incohérences qui ternissent encore une fois votre crédibilité générale.

*Tout d'abord il est fortement à douter que vous ne connaissez pas le nom de votre hôte, qui vous arrache de la rue et qui vous recueille durant 2 à 3 mois. Vous déclarez que vous le nommiez [T. S.] par respect, ce que le Commissaire Général ne discute pas, mais que vous ignoriez son nom. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que tout le monde, y compris sa femme, l'appelait « Mr [S.] » (CGRA, p11). L'ignorance totale du nom de celui que vous présentez comme bienfaiteur, chez qui vous résidez pendant plus de **deux mois** est difficilement acceptable pour le Commissariat qui se voit dans l'impossibilité de considérer votre récit comme crédible.*

De plus, vous déclarez que vos relations avec sa femme, [S. D.] sont d'abord amicales mais se dégradent suite à votre grossesse, qu'elle soupçonne d'être causée par son mari. Remarquons que dans le cadre de la dégradation de vos relations avec Saran, celle-ci vous fait subir diverses maltraitances : corvées, coups, insultes, gifles notamment. Il est ainsi plus qu'étonnant que cette même Saran, sans vous prévenir ou vous donner de raison, paye l'intégralité de votre fuite du pays. Interrogée sur cette incohérence, vous précisez que Saran voulait vous voir quitter son domicile par peur que vous gâchiez son union avec son mari (CGRA, p25). Cette explication n'est ni crédible ni compatible avec les traitements que vous aurait faits subir Saran, il y a lieu de s'interroger sur les possibilités que celle-ci avait de vous expulser de chez elle sans pour autant vous payer un voyage clandestin vers l'Europe, qui représente un investissement considérable.

Enfin, un détail concernant [T. S.] que vous décrivez fait également figure de facteur décrépitant dans votre chef. Vous déclarez au CGRA que l'homme qui vous a recueilli chez lui après votre séjour dans la rue et avant votre fuite de Guinée, et ce durant 2 à 3 mois se fait appeler [T. S.]. Dans le cadre de votre fuite de Guinée ensuite, Saran vous met en contact avec un chauffeur qu'elle paye et qui vous emmène jusqu'au Maroc, mais vous ignorez son nom (CGRA, p25). Toutefois, à l'Office des Etrangers, vous déclariez par deux fois (Questionnaire CGRA, Q5 ; OE, p6) que [S.] vous met en contact avec un passeur qui se fait appeler « [T. S.] » et qui est taximan. Confrontée à ces contradictions, vous déclarez qu'il doit y avoir erreur au niveau de l'OE (CGRA, p26), bien que vous ayez bien précisé auparavant que vous validiez la totalité de vos déclarations à ce même Office des Etrangers (exception faite d'une date qui fut corrigée dès l'entame de l'entretien CGRA ; CGRA, p3).

Ainsi, au vu des éléments mobilisés et développés ci-dessus, il est impossible pour le CGRA de considérer comme établis les différentes persécutions que vous déclarez ainsi que les craintes que vous avez en cas de retour en Guinée : le mariage forcé, argument phare de votre Demande de Protection Internationale, se retrouve démunie de son caractère imposé et les conséquences qu'il aurait entraînées (vie dans la rue et maltraitances au domicile de Tonton Sylla) ont vu leur crédibilité remise en doute.

En date du 2 mars 2020, vous nous faites parvenir par l'intermédiaire de votre avocate vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Toutefois, elles ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante estime « que la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception des motifs portant sur le caractère forcé du mariage, tirés du fait qu'elle avait une alternative à ce mariage (le choix d'accepter ou de partir) et du fait qu'elle a pu quitter le domicile conjugal sans encombre, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil relève d'abord que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant plus particulièrement de son vécu chez son mari et des violences alléguées, la requête relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait qu'elle était fortement traumatisée et qu'elle n'y a séjourné que durant deux semaines. Le Conseil constate que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande de protection de fournir le moindre commencement de preuve permettant d'attester qu'elle est « fortement traumatisée ». Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a longuement expliqué spontanément au cours de son entretien personnel les raisons alléguées de sa fuite de Guinée et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontré dans son pays. Aux différentes questions posées, la requérante semble ainsi répondre avec assurance et présente un discours posé et réfléchi, malgré qu'il présente des incohérences et des imprécisions. Ainsi, à la lecture des notes d'entretien personnel, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations de la requérante quant à son vécu au domicile conjugal manquent de précisions et ne reflètent pas un sentiment de vécu, et que la durée de son séjour, certes relativement courte, ne permet pas d'invalider ce constat. Le Conseil constate enfin que la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ce mariage.

Elle soutient par ailleurs que la requérante n'a pas déposé d'expertise médicale attestant des séquelles des violences qu'elle a subies car elle n'était pas en mesure de consulter un médecin au pays car elle avait peur de son mari et n'avait pas les moyens d'y aller. Elle rappelle qu'elle a déclaré avoir des cicatrices. Le Conseil constate d'une part que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante de n'avoir pas réalisé un examen médical dans son pays, mais qu'elle constate que la requérante n'a pas effectué ce type d'examen pour faire constater ses cicatrices, et estime que les explications de la requérante, à savoir qu'elle ignorait que cette démarche était possible, sont insuffisantes compte tenu de l'attention médicale portée au demandeur de protection dans le cadre de leur accueil en Belgique. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante reste toujours en défaut au stade actuel de sa demande de fournir le moindre document médical attestant des séquelles des violences alléguées.

Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne reproche pas à la requérante de ne pas avoir fourni de « preuve écrite » du viol qu'elle a subi au marché, mais qu'elle estime que ses déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles (« [ses] descriptions de la situation sont vagues, stéréotypées et ne dégagent aucun sentiment de vécu »).

5.8. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN